



Marchés publics
N°2018- 252

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 21 DEC. 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

Objet : Progiciels 'Arpège' : Contrat de maintenance et licence d'utilisation C183168.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20181221-MP2018DEC232-CC

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un contrat d'assistance et de maintenance des progiciels destinés aux services liés à la gestion de la population,

VU la proposition de contrat présentée par la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire, BP 23619, à Saint Sébastien Sur Loire (44236),

DECIDE

Article 1 : La signature d'un contrat avec la société ARPEGE concernant l'assistance et la maintenance des progiciels destinés aux services liés à la gestion de la population comme suit :

Produits	Nombre de postes	Montant annuel € HT
Concerto V5	8	2 574.68
Concerto V5 interface carte bancaire	-	110.74
Concerto V5 interface coda barre	-	-
Concerto interface comptable	-	-
Concerto interface SEPA	-	110.74
Adagio V5 maintenance	10	1 986.71
Maestro V5 maintenance	10	563.64
Méridie V5 maintenance	10	2 161.41
Méridie V5 module E-DEMAT	-	250.00
Requiem V5 cartographie	-	-
Requiem V5 maintenance	2	415.27
Montant total annuel € HT		8 153.19

A ce montant total annuel sera majoré le taux de TVA en vigueur le jour de l'établissement des pièces de mandatement.

H
.....

Article 2 : La fixation de la durée de ce contrat pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes identiques sans que sa durée maximale ne puisse excéder trois ans. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties deux mois avant son échéance annuelle, par lettre recommandées.

Article 3 : Les autres prescriptions sont mentionnées au contrat joint à la présente décision.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la ville.

Article 5 : La présente décision est transmise

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,
- à la société ARPEGE.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Eric STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 7 Janvier 2019 .

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.